



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2014
Français
Original : espagnol

Soixante-neuvième session

Point 113 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de quinze
membres du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 1^{er} juillet 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de m'adresser à vous concernant la candidature de l'État plurinational de Bolivie au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017, dans le cadre des élections qui se tiendront en 2014.

Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, veuillez trouver ci-joint une déclaration sur les engagements volontaires pris par l'État plurinational de la Bolivie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 113 c) de son ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Sacha Llorentty Solíz

* A/69/150.



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} juillet 2014 adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Représentant
permanent de l'État plurinational de Bolivie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de l'État plurinational de Bolivie au Conseil
des droits de l'homme des Nations Unies pour la période 2015-2017**

L'État plurinational de Bolivie accorde la plus grande importance à la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et souhaite en conséquence être élu au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017.

La Bolivie est l'un des membres fondateurs de l'ONU et est partie à tous les traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

Élue par l'Assemblée générale des Nations Unies au Conseil des droits de l'homme pour la période 2007-2010, la Bolivie a pu démontrer à cette occasion son engagement en faveur de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme.

La Bolivie a contribué et continue de contribuer à la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale, régionale et nationale en participant activement aux travaux des différentes instances internationales. Elle a honoré de manière responsable les engagements internationaux qu'elle a pris dans ce domaine.

C'est donc forte de cette expérience que la Bolivie présente sa candidature au Conseil pour la période 2015-2017 en s'engageant, cette fois-ci encore, à œuvrer à la promotion et la consolidation des droits de l'homme de manière à donner au Conseil des droits de l'homme les moyens de continuer à renforcer son action multilatérale.

**Promouvoir les droits de l'homme sur la base de la Constitution
politique de l'État plurinational de Bolivie**

Le peuple bolivien, caractérisé par sa pluralité et sa diversité, et inspiré par les luttes de libération populaires qui ont jalonné son histoire, a promu l'inscription détaillée de ses droits fondamentaux lors de l'Assemblée constituante qui s'est tenue de 2006 à 2008.

En janvier 2009, le texte constitutionnel a été adopté par référendum national, permettant au Gouvernement bolivien d'assurer et de promouvoir le respect et l'exercice de tous les droits de l'homme expressément consacrés dans la nouvelle Constitution.

Cette dernière est unique en son genre en ce qu'elle consacre non seulement tous les droits de l'homme énoncés dans les traités internationaux et régionaux, mais également d'autres qui n'y figurent pas, comme le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement.

Cette constitution, qui a l'intérêt collectif comme raison d'être, vise à la satisfaction des besoins du peuple bolivien en matière de jouissance des biens matériels et de développement intellectuel et spirituel effectif. Elle garantit au

peuple la satisfaction de ses besoins essentiels, en harmonie avec la Terre nourricière et la communauté des êtres humains.

L'Assemblée constituante était composée de 255 représentants issus des différentes couches de la société bolivienne. La Constitution bolivienne, qui compte plus d'une centaine d'articles, consacre les droits de tous les groupes sociaux du pays et met sur un pied d'égalité les Boliviens et les Boliviennes.

Entre autres avancées, la Constitution érige la fourniture de services de base (eau potable, assainissement, électricité, gaz, poste et télécommunications) au rang de droit du peuple et charge l'État de s'en acquitter pour permettre à sa population de jouir d'une vie digne.

Il est progressivement donné effet aux droits de l'homme consacrés dans la Constitution bolivienne au moyen de lois, de décrets et de politiques publiques. On citera à cet égard le décret suprême n° 1506 (2013) portant création de la Représentation présidentielle pour l'agenda patriotique du bicentenaire 2025, qui est chargée d'élaborer, avec la participation de mouvements et d'organisations sociales, l'Agenda patriotique 2025 qui fixera les stratégies de développement à long terme du pays, dans le respect des droits de l'homme inscrits dans la Constitution.

Respect des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'État plurinational de Bolivie a accepté d'être supervisé par les organes conventionnels chargés des droits de l'homme et leur adresse régulièrement les rapports de pays dont la présentation est exigée par les traités correspondants.

Dès lors, le Gouvernement bolivien continuera de travailler en collaboration avec les organes compétents au niveau national en vue d'honorer les engagements qu'il a pris dans les traités qu'il a signés et ratifiés.

Voici une brève synthèse des engagements et mesures pris par la Bolivie dans le domaine des droits de l'homme :

Droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

En vue de promouvoir les droits de l'homme inscrits dans la Constitution à l'échelle internationale, le Gouvernement bolivien a été à l'origine de la résolution 64/292 que l'Assemblée générale a adoptée le 28 juillet 2010. Cette résolution, qui consacre pour la première fois de manière explicite le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, dispose que « [...] le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ». Cette résolution demande aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts faits pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous.

L'État plurinational de Bolivie est déterminé à traduire dans les faits le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement. À cet effet, il assure non seulement la promotion de ces droits essentiels sur la scène internationale, mais met également en œuvre des politiques publiques, comme les programmes « Mi Agua I

et II », qui lui ont permis d'atteindre la cible des objectifs du Millénaire relative à l'accès à l'eau potable avant la date butoir.

Droit de vivre à l'abri du racisme et de toutes les formes de discrimination

Sur recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement bolivien a élaboré la loi contre le racisme et toutes les formes de discrimination, qui a été adoptée le 8 octobre 2010 à l'issue de longs débats avec la société civile. Le règlement d'exécution correspondant a été adopté le 5 janvier 2011.

Le Comité a estimé que cette loi et son règlement constituaient une base solide pour l'adoption de politiques propres à prévenir le racisme et les comportements discriminatoires et donnaient une définition de la discrimination raciale qui était conforme à la Convention.

C'est sur le fondement de cette loi et des recommandations du Comité qu'a été élaborée la Politique de l'État plurinational de Bolivie contre le racisme et toutes les formes de discrimination (Plan d'action 2012-2015).

À l'issue de la visite qu'il a effectuée en Bolivie en 2012, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a souligné l'importance que revêtait ce plan.

Le Comité national contre le racisme et toutes les formes de discrimination a été créé pour assurer le suivi des engagements que nous avons pris à l'échelle nationale et internationale dans ce domaine. Il est présidé par le Vice-Ministère de la décolonisation, qui relève du Ministère des cultures, et y participent des organisations sociales, autochtones et rurales, des communautés interculturelles, des Boliviens d'ascendance africaine, des organisations des droits de l'homme, etc.

Droit à la participation et au contrôle social

La Constitution bolivienne consacre le droit de la société civile à participer à l'élaboration des politiques publiques et à exercer un contrôle social à tous les niveaux du Gouvernement, le but étant de garantir la transparence de l'administration publique.

À cet égard, la Bolivie a adopté la loi n° 341 du 5 février 2013 sur la participation et le contrôle social, qui vise à renforcer la démocratie participative, représentative et communautaire, fondée sur le principe de la souveraineté populaire, et à promouvoir et consolider la participation et le contrôle social des organisations sociales ou syndicales, des associations de voisinage, des nations et des peuples autochtones ruraux, des communautés interculturelles et afro-boliviennes pour ce qui est de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques publiques de l'État plurinational, dans le respect de son organisation, de ses règles, de ses procédures et de ses modes de gestion.

L'ample participation sociale qui caractérise la vie politique bolivienne repose sur le principe du « *Mandar obedeciendo* » (gouverner en obéissant), en vertu duquel les gouvernants sont tenus d'associer les gouvernés à l'élaboration des politiques publiques en vue de concourir ensemble à la réalisation du bien commun.

Droits des femmes

Non seulement la Bolivie est partie à tous les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes, mais sa constitution même, et par conséquent l'ensemble de ses lois, de ses politiques publiques et de sa réglementation nationale, est rédigée en des termes respectueux de l'égalité des sexes afin de mettre pleinement en relief le rôle des femmes dans la vie publique.

En outre, la Constitution consacre la participation égale des femmes et des hommes à la vie politique (art. 26) et garantit que chaque élection se déroule dans le respect des principes d'alternance et de parité (art. 11).

L'État bolivien a adopté un certain nombre de lois et de programmes qui garantissent et renforcent les droits des femmes. On citera à cet égard :

- **La loi de 2013 sur le droit des femmes à une vie exempte de violence**, qui institue des mécanismes, des mesures et des politiques globales de prévention, d'assistance, de protection et de réparation en faveur des femmes victimes de violence, et de poursuite et de sanction à l'encontre des agresseurs, dans l'optique de garantir aux femmes une vie digne et le plein exercice de leurs droits pour pouvoir « bien vivre » (2013). Cette loi, qui inscrit le féminicide dans le Code pénal bolivien, stipule que l'assassin d'une femme est passible de la peine de réclusion maximale (30 ans), sans possibilité de grâce. Par ailleurs, cette loi a porté création de juridictions d'exception ayant une compétence exclusive dans ce domaine;
- **La loi de 2012 contre le harcèlement et la violence politique à l'égard des femmes**, dont l'objet est d'instaurer des mécanismes propres à prévenir, surveiller et sanctionner les actes individuels ou collectifs de harcèlement et de violence politique à l'égard des femmes, pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits politiques;
- **La loi de 2012 relative à la traite et au trafic d'êtres humains**, qui vise en particulier à lutter contre la traite et le trafic de femmes et de filles, et qui garantit les droits fondamentaux des victimes en renforçant les mesures et les mécanismes de prévention, de protection, de surveillance, de poursuite et de sanction pénale liés à ces délits;
- **La loi-cadre de 2010 sur les autonomies et la décentralisation**, qui stipule qu'il faut intégrer des politiques, des plans et projets d'investissement dans le domaine de l'équité sociale et de l'équité du statut des deux sexes aux programmes et aux budgets annuels et pluriannuels, et consacrer un budget à la satisfaction des différents besoins et demandes des femmes et des hommes;
- **La loi de 2010 relative aux pensions**, qui établit des mécanismes propres à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en matière de prestations et avantages octroyés par la sécurité sociale à long terme;
- **La loi Avelino Siñani – Elizardo Pérez de 2010 sur l'éducation**, qui promeut les valeurs suivantes : unité, égalité, intégration, dignité, liberté, solidarité, réciprocité, respect, complémentarité, harmonie, transparence, équilibre, égalité de chances, équité sociale et égalité entre les sexes en matière de participation, bien-être collectif, responsabilité, justice sociale, et distribution

et redistribution des produits et biens publics, en vue d'atteindre l'objectif du « bien vivre »;

- **Le Plan national de 2008 pour l'égalité des chances intitulé « Mujeres Construyendo la Nueva Bolivia para Vivir Bien » (Les femmes bâtissent la Bolivie nouvelle pour accéder au « bien vivre »)**, qui est le fruit d'une concertation entre le Gouvernement national et les organisations sociales de femmes de tout le pays, destinée à recenser leurs difficultés et à élaborer une stratégie à long terme pour les surmonter.

Droits des peuples autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones faisant partie intégrante de la Constitution bolivienne (chap. 4, art. 30), il incombe à l'ensemble des organismes de l'État de veiller au respect des droits des peuples autochtones. On citera à cet égard les exemples suivants :

- **La loi de 2012 sur la consultation préalable, libre et éclairée** des peuples autochtones du territoire autochtone et du parc national Isiboro Sécure (TIPNIS).

Cette consultation préalable, libre et éclairée, des Moxeño-Trinitarios, des Yuracarés et des Chimanes du TIPNIS, dont les modalités étaient définies par la loi, s'est achevée avec succès, devenant ainsi la première consultation à grande échelle de peuples autochtones dans le monde. Pour la première fois, plus d'une soixantaine d'hommes et de femmes ont parcouru les 1 091 656 hectares où vivent les 69 communautés du TIPNIS.

L'expérience accumulée lors de la préparation de la consultation, notamment lors des réunions d'information, à l'occasion desquelles les communautés autochtones des trois peuples interrogés ont pu donner leur avis et exprimer leur consentement, est d'une valeur inestimable car elle a permis d'instaurer un dialogue sans précédent au niveau inter et intraculturel.

Il en va de même des étapes de mise en place et de développement, ainsi que des résultats obtenus dans chaque communauté. En effet, ceux-ci, fruit de débats alimentés par les informations fournies par l'État et répondant aux caractéristiques définies dans le bloc de constitutionnalité (Constitution politique de l'État, traités et accords internationaux et lois pertinentes), ont permis de confirmer le bon fonctionnement de la démocratie interculturelle.

À la faveur de cette consultation, les organes exécutifs et législatifs de l'État ont pu prendre toute une série de décisions concertées dans leurs domaines de compétence respectifs et contribué ainsi au renforcement de la démocratie bolivienne grâce à la participation des peuples autochtones.

- **La loi Avelino Siñani – Elizardo Pérez de 2010 sur l'éducation** stipule que toute personne a le droit de bénéficier, à tous les niveaux, d'une éducation universelle, productive, gratuite, complète et interculturelle, exempte de discrimination. Elle promet la diversité culturelle et linguistique, qui font la force et la richesse de la Bolivie;
- **Le décret n° 1313 de 2012 règlementant le fonctionnement de l'Institut plurinational des études de langues et de civilisations** créé par la loi sur l'éducation. Cet établissement est chargé de promouvoir la diversité culturelle

et linguistique des peuples autochtones dans le cadre de la politique du « bien vivre »;

- **Le décret suprême portant création du Programme de logement social et solidaire**, qui est géré par le Ministère des travaux publics, des services et du logement. Entre 2006 et 2013, le Gouvernement national a alloué plus de 1,4 million de bolivianos à la construction de 53 150 logements sociaux respectueux des us et coutumes des différentes régions du pays, dont plus de 50 000 ont déjà été mis à disposition de manière gratuite ou subventionnée;
- **La loi portant création de l'Institut bolivien de médecine traditionnelle Kallawaya**, dont l'objectif est d'aider les médecins autochtones à préserver la médecine traditionnelle;
- **La loi de 2011 sur la révolution productive agricole communautaire**, qui règlemente les modalités de la souveraineté alimentaire, détermine les bases institutionnelles, les politiques et les mécanismes techniques, technologiques et financiers des activités de production, transformation et commercialisation de produits agricoles et forestiers menées par les différents acteurs de l'économie plurielle, tout en donnant la priorité à une production biologique qui soit en harmonie avec les bontés de la Terre nourricière;
- **Le programme de production alimentaire et de reconstitution des forêts**, géré par le Ministère du développement rural et des terres. Ce programme a pour objectif la reforestation de plus de 7 000 hectares et la culture de produits agricoles sur plus de 60 187 hectares dans différentes communes boliviennes.

Dans le cadre de notre candidature au Conseil des droits de l'homme, nous nous engageons à :

- Promouvoir le respect, la protection et l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité;
- Encourager le dialogue comme moyen de résoudre les difficultés susceptibles d'entraver l'application des droits de l'homme;
- Renforcer le multilatéralisme, qui est le meilleur instrument diplomatique de promotion et de défense des droits de l'homme;
- Promouvoir la participation de la société civile et des peuples autochtones à la prise de décisions au sein du Conseil des droits de l'homme;
- Défendre la prise en compte des droits des peuples autochtones dans les instruments et résolutions adoptées au sein de l'ONU;
- Continuer à promouvoir la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination à l'échelle universelle, régionale et nationale;
- Entretenir un dialogue ouvert et une coopération mutuelle avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- Continuer à promouvoir la sécurité alimentaire comme composante de la protection sociale, en vue de donner effet au droit à l'alimentation;
- Participer activement à l'examen périodique universel, en vue de continuer à renforcer ce mécanisme important créé par le Conseil des droits de l'homme.